

Table Ouverte du 13 Décembre 2007 « Une question d'éthique »

C'est avec plaisir que nous avons écouté Olivier JARDE, Député de la Somme, nous parler de l'éthique. En mêlant anecdotes, faits proches de notre quotidien ainsi qu'un plan dynamique, il a su capter son auditoire et ouvrir le débat.

Le parlementaire participe à la loi. Or, la loi établit des règles permettant au citoyen de vivre en société. Dans toute société, seule l'organisation du groupe a été un facteur de progrès, car l'homme est un être de relations dont l'objectif est d'échapper aux contraintes naturelles.

Ainsi, une réflexion éthique a été nécessaire pour les lois sur le handicap, la recherche, la famille et l'immigration.

La loi sur le handicap du 11 février 2005

Certaines évolutions scientifiques, la question des diagnostics ante et post-nataux, les technologies génétiques et leurs pouvoirs d'intervention sur le vivant, les thérapies nouvelles posent des questions éthiques inédites. Parce qu'elles permettent la pratique d'un eugénisme, ces techniques et les débats qu'elles suscitent influent l'appréhension du handicap et le statut de la personne handicapée.

L'arrêt Perruche :

L'arrêt Perruche pris par la Cour de cassation en novembre 2000 a suscité des débats et réactions contradictoires dans la communauté médicale, chez les juristes, au sein des associations de personnes handicapées. La loi du 4 mars 2002, en affirmant dans son premier article : "Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance" semble avoir tranché ; elle renvoie à la solidarité nationale pour le préjudice matériel et le surcroît de charges découlant du handicap de l'enfant tout au long de sa vie.

Le clonage, reproductif ou thérapeutique, est interdit par les lois de bioéthique de 2004.

➤ Le Clonage reproductif :

La recherche sur l'embryon et les cellules embryonnaires est en principe interdite.

Les recherches peuvent être autorisées sur l'embryon et les cellules embryonnaires, pour une période limitée à cinq ans. Ne peuvent être concernés que les « embryons conçus in vitro, dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation qui ne font plus l'objet d'un projet parental »

➤ Le Clonage thérapeutique :

Partisans et adversaires du clonage thérapeutique s'affrontent sur l'utilité ou non de mettre au point des thérapies utilisant des cellules souches embryonnaires pour soigner, à terme, des affections actuellement incurables.

Dans les instances internationales, aucun consensus n'a pu être obtenu sur ce sujet, pas plus à l'échelon européen qu'à l'ONU.

L'Assemblée générale des Nations unies n'a adopté en mars 2005 qu'un texte qui encourage à interdire toutes les formes de clonage humain.

Assistance Médicale à la Procréation :

Aujourd'hui, 2,2 % des naissances sont le résultat d'une AMP soit 16.000 naissances par an.

Le perfectionnement des techniques pose la difficile question du risque de glissement vers un eugénisme latent.

« le diagnostic biologique [préimplantatoire] effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon in vitro peut être autorisé, à titre expérimental », pour guérir un enfant atteint d'une maladie génétique incurable grâce à la naissance d'un enfant indemne ("bébés-médicaments »).

Conséquences négatives sur le « bébé médicament » :

- Hospitalisations fréquentes dues aux prélèvements répétés
- Conception uniquement dans le but de sauver son aîné. Traumatisme
- Risque de sentiment de culpabilité en cas d'échec du traitement et du décès de l'aîné.

La recherche

Vers un statut juridique de l'embryon :

L'embryon n'a pas de véritable statut juridique en France, si ce n'est sous la notion de « pré-embryon » dans le Code civil. De cette façon, la recherche pourrait être interdite sur le seul embryon, c'est-à-dire passé le stade de l'implantation.

La séparation sémantique entre les deux termes existe déjà dans de nombreux pays. L'Académie des Sciences devrait définir l'embryon comme celui qui est définitivement unique. Or, le pré-embryon n'a, s'il est implanté, qu'une chance sur dix de devenir un embryon et seulement une chance sur deux de donner une lignée cellulaire pour la recherche.

La recherche sur les cellules souches embryonnaires ne devra toutefois pas se faire au détriment de celle sur les cellules souches adultes.

Autorisation de brevetabilité :

La loi indique d'abord que « le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence totale ou partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables ». Mais, en application de la directive européenne de 1998, elle ouvre une possibilité : « Seule une invention constituant l'application technique d'une fonction d'un élément du corps humain peut être protégée par brevet. Cette protection ne couvre l'élément du corps humain que dans la mesure nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de cette application particulière. Celle-ci doit être concrètement et précisément exposée dans la demande de brevet » (article L. 611-18 du Code de la propriété intellectuelle).

La famille

implantation post mortem et double don de gamètes :

La prochaine révision de la législation sur la bioéthique sera assurément l'occasion de poser à nouveau la question de l'implantation post mortem d'embryons pour permettre à une femme dont le conjoint est décédé de porter son enfant. Dans le droit actuel, cette faculté n'est pas ouverte.

Le transfert *post mortem* d'embryon, s'il était autorisé à l'avenir, devra intervenir après un examen médical et psychologique approfondi de la future mère, afin de s'assurer que l'enfant naîtra dans un climat favorable à son épanouissement, et s'accompagner ensuite d'un suivi prolongé.

Les mères porteuses :

Privée d'utérus mais pas d'ovulation, certaines femmes sont dans l'impossibilité physique de développer une grossesse. A ce jour, le seul choix légal possible est l'adoption.

La gestation pour autrui est interdite en France par

les lois bioéthiques depuis 1994.

Toutefois, un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 25.10.2007 a affirmé la nécessité de transcrire dans les actes d'état civil la filiation d'enfants résultant de la pratique des mères porteuses. La filiation transcrite est alors celle du père biologique et de la mère non porteuse. S'il venait à confirmer cet arrêt de la CA (arrêt prévu pour 2009), un tel revirement de jurisprudence de la Cour de Cassation pourrait entraîner une modification des lois bioéthiques.

Les mères porteuses sont autorisées dans de nombreux pays. La Belgique, le Danemark et les Pays-Bas ne l'interdisent pas.

Chaque année, on estime entre 200 et 400, le nombre de couples français qui demanderaient à une autre femme de porter leur bébé à l'étranger. Il existe donc des difficultés pour établir la filiation de l'enfant.

Au niveau éthique, on utilise le corps d'une personne.

L'immigration

En septembre dernier, le premier texte à l'ordre du jour portait sur la maîtrise de l'immigration, de l'intégration et de l'asile. Un amendement (dit MARIANI) sur la vérification de la filiation par test ADN a suscité de nombreuses questions, en première lecture à l'Assemblée nationale. Comme bon nombre de députés de la majorité, ces tests basés sur le caractère obligatoire, payant, paternel et réalisés dans les pays d'origine à la demande d'un fonctionnaire pour faciliter le regroupement familial ne paraissent pas la bonne réponse à la problématique posée. Cela ne concerne qu'une faible partie des étrangers nouvellement arrivés en France, soit 17 000 enfants ou conjoints sur les 140 000 nouveaux titres de séjours délivrés en 2006.

Olivier JARDÉ n'a volontairement pas pris part au vote, car il lui a semblé que cette modification législative était en contradiction avec la loi bioéthique de 1994. Cela signifiait que la famille susceptible d'être autorisée à se regrouper en France est en grande partie définie par des critères biologiques. Or, on connaît les incertitudes génétiques des familles ... évaluées à 15% !

L'un des arguments majeurs du rapporteur du projet de loi était qu'une telle mesure était appliquée en routine dans douze pays européens. Ces informations n'étaient pas conformes à la réalité. En fait, la France aurait plutôt été isolée en Europe si elle avait adopté le texte, tel que présenté en première lecture à l'Assemblée nationale.

En Italie et en Allemagne, les tests sont utilisés de façon exceptionnelle, pratiqués par des laboratoires nationaux dans des cas très particuliers, à la

demande de familles, sans que cela s'intègre à un dispositif sélectif supplémentaire.

Il est indéfendable sur le plan moral d'adopter des définitions différentes des familles selon qu'elles sont d'ici ou d'ailleurs.

On ne peut imaginer que la politique se limite à la poursuite d'objectifs moraux. Cependant, la question mérite d'être posée : une loi immorale, s'appuyant sur des données incorrectes adoptée par une instance démocratique, est-elle légitime ?

Lors de son examen au Sénat, cet article a été retoqué par les membres de la Commission des lois et Monsieur Brice HORTEFEUX, ministre de l'immigration, de l'identité nationale et du codéveloppement, a déposé un nouvel amendement qui avançait l'idée de soumettre les tests à l'autorisation d'un magistrat civil, à la charge de l'état français et proposait de les limiter à la recherche d'une preuve de filiation avec la mère, mais jamais avec le père et optionnelle. Ce texte, adopté au Sénat, puis en Commission Mixte Paritaire, est apparu, à Olivier JARDÉ, plus opportun.

Le Conseil constitutionnel a validé cet article de loi qui prévoit l'utilisation, sur la base du volontariat, de tests génétiques pour les étrangers candidats au regroupement familial. Il a en revanche censuré le recours aux statistiques ethniques.

Le Conseil constitutionnel a notamment souligné que "la filiation de l'enfant étranger reste soumise à la loi personnelle de la mère étrangère". Ce qui signifie la législation du pays d'origine de la mère.

Dates à retenir sur vos agendas :

Mercredi 9 Janvier : Repas du Nouvel An : la gastronomie italienne (Restaurant d'application d'Interfor-sia à 12h30)

Jeudi 17 janvier : Table Ouverte avec Alain Ducamp «Une Question d'environnement : le traitement des déchets infectieux » au Novotel de Boves

Mercredi 30 janvier : Visite de l'Assemblée Nationale

Départ à 7h du Novotel et retour à 17h30

Club des Communicants – 36 rue des Otages 80000 AMIENS
Téléphone : 03 22 82 00 28 - Fax : 03 22 82 00 01 – contact@communicants.com
<http://www.communicants.com>